



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc agrivoltaïque porté par la
société SALZUIT ENERGIES sur la commune de Salzuit
(43)**

Avis n° 2026-ARA-AP-2047-N14913

Avis délibéré le 7 mai 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 5 mai 2026 que l'avis sur le parc agrivoltaïque de la société SALZUIT ENERGIES sur la commune de Salzuit (43) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 5 mai et le 7 mai 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10/03/26, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultés. L'ARS a transmis sa contribution en date du 09/04/2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de centrale agrivoltaïque est porté par la société Salzuit Energie, filiale du groupe Valorem. Il s'implante sur la commune rurale de Salzuit, au nord-ouest du département de la Haute-Loire. La zone d'implantation potentielle (Zip 1) occupe une surface d'environ 10 ha et concerne des parcelles agricoles (prairies permanentes exploitées pour un élevage ovin). Le site d'implantation, éloigné des zones d'habitations, est globalement entouré d'autres prairies et d'espaces boisés. La RN102 passe à l'ouest du projet. Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est estimée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 8,5 ha et 1,8 ha de panneaux en surface projetée. La centrale délivrera une puissance de 5 MWc,

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, dans un contexte d'effondrement de celle-ci, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis un axe de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager, un développement plus robuste est attendu sur le volet des milieux naturels. L'analyse des impacts nécessite d'être mieux étayée en particulier pour ce qui concerne les zones humides et l'avifaune des milieux ouverts. À ce stade, la nécessité d'une demande de dérogation à la protection des espèces liée à la mise en œuvre du projet n'est pas à exclure.

Certains points de l'étude doivent également être complétés ou précisés pour améliorer et assurer la prise en compte effective de l'environnement par le projet, présenter la recherche d'alternatives d'implantation sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets du secteur. Un bilan carbone détaillé du projet doit être également réalisé de manière à identifier des leviers pour en éviter, réduire ou compenser les effets.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

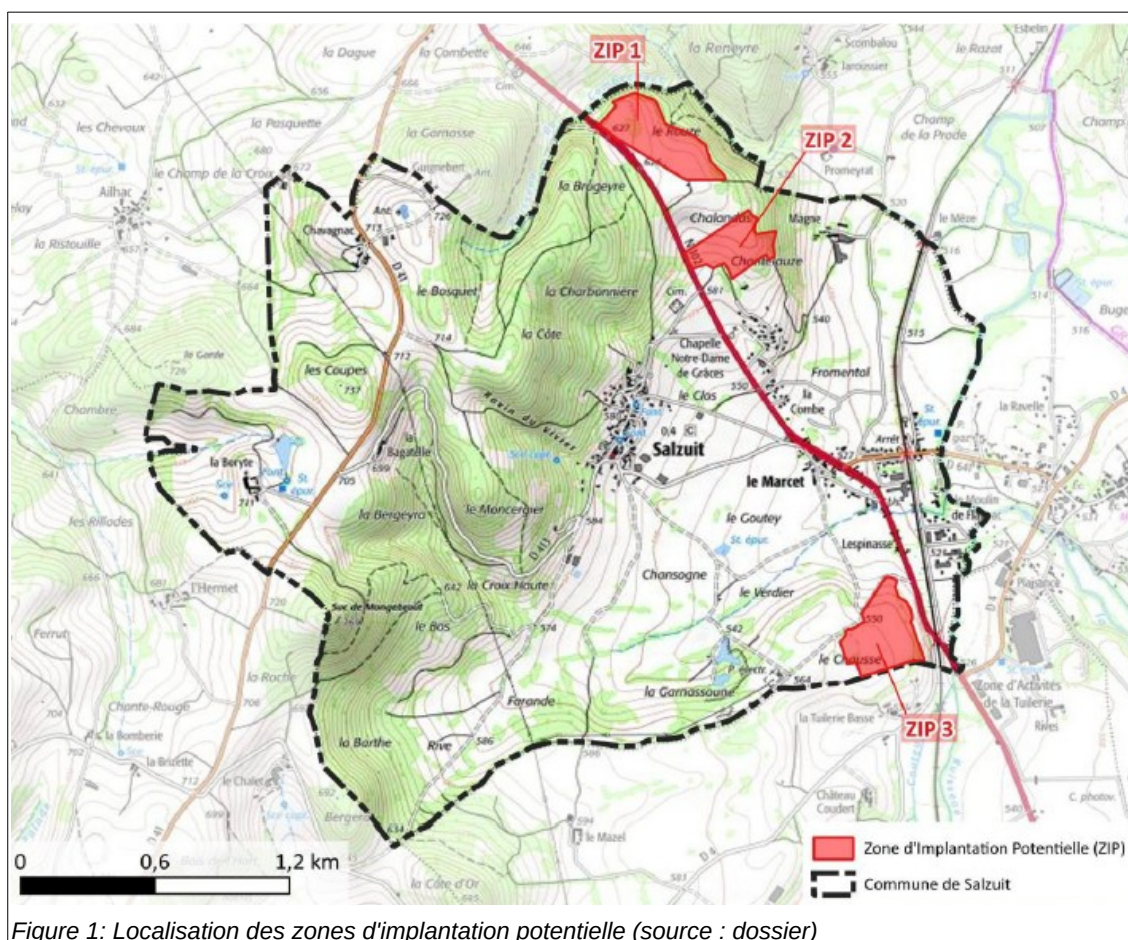
Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque est porté par la société Salzuit Energie, filiale du groupe VALOREM. Il s'implante sur la commune rurale de Salzuit, au nord-ouest du département de la Haute-Loire (43). La commune compte 330 habitants (Insee 2023) et appartient à la communauté de communes des Rives du Haut Allier. Le territoire est soumis à une carte communale¹, dont la dernière procédure a été approuvée le 05/04/2012.

La zone d'implantation potentielle (Zip) est constituée de trois zones distinctes : la Zip 1 de 10 ha, la Zip 2 de 6,3 ha et la Zip 3 de 9,5 ha. Seule la Zip 1 a été retenue pour l'implantation du projet agrivoltaïque et fera l'objet d'un avis détaillé. Elle concerne des parcelles à usage de prairies permanentes exploitées dans le cadre d'un élevage ovin. Le site d'implantation, éloigné des zones d'habitations, est globalement entouré d'autres prairies et d'espaces boisés. La RN102 passe à l'ouest du projet.



1 La Zip se situe en zone N, définissant des zones naturelles à protéger soit pour leur valeur agricole, soit pour leur aspect naturel et paysager, la valeur du site, l'impact visuel, soit parce qu'elles présentent des risques (glissements de terrain, inondations...).

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact -

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est estimée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 8,5 ha et 1,8 ha de panneaux en surface projetée. La centrale délivrera une puissance de 5 MWc, pour une production estimée à 6800 MWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte des panneaux inclinés à 25°, positionnés entre 1,2 et 3,3 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 4,9 m. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux ancrés dans le sol par battage. L'installation comprend un poste de transformation, un poste de livraison, une citerne incendie et des pistes de desserte interne et externe en matériaux perméables. À l'issue de la période d'exploitation de 30 ans, la demande d'autorisation d'exploiter sera renouvelée ou le site sera remis en état.



Figure 2: Implantation des installations du projet (source : dossier)

Le dossier porte sur une installation agrivoltaïque c'est-à-dire, au sens de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, « une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ». La conception technique du projet a été définie d'après le dossier pour maintenir la production de foin et de pâturage pour un élevage ovin viande de 300 brebis au sein du GAEC de Predemagne, en système tournant. D'après la note de justification du caractère agrivoltaïque du projet, jointe au dossier, les structures photovoltaïques apportent un service d'abri climatique aux animaux et de protection du couvert herbacé en été².

2 Le site est caractérisé par des sols sablo-argileux à faible profondeur, ce qui limite leur capacité de rétention d'eau et leur potentiel agronomique en période de stress hydrique. Cette vulnérabilité climatique est l'un des arguments central du maître d'ouvrage pour justifier l'apport de l'ombrage photovoltaïque comme service à l'agriculture.

La solution pressentie pour le raccordement du projet au réseau public électrique est un raccordement en antenne sur un départ Haute Tension existant situé à 300 m du projet, et issu du poste source de Salzuit. Ce poste dispose actuellement d'une capacité d'accueil suffisante pour le projet. Le raccordement, enterré, suivra un chemin agricole existant et n'intercepte aucun écoulement ou cours d'eau. Les incidences du raccordement sur les milieux physique et humain sont jugés négligeables par le dossier ce qui n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité environnementale.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, incluant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux -

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, dans un contexte d'effondrement de celle-ci³, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis un axe de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager, un développement plus robuste est attendu sur le volet des milieux naturels. L'analyse des impacts nécessite d'être mieux étayée en particulier pour ce qui concerne les zones humides et l'avifaune des milieux ouverts. À ce stade, la nécessité d'une demande de dérogation à la protection des espèces liée à la mise en œuvre du projet n'est pas à exclure. L'absence de bilan carbone du projet et de mesures de réduction de ses effets est également une lacune majeure du dossier.

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 40 pages, est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle, correspondant aux terrains susceptibles d'accueillir le projet, d'une aire d'étude rapprochée incluant une zone tampon de 200 m en périphérie et ayant servi de référence pour les inventaires terrain, et d'une aire d'étude éloignée (jusqu'à 5 km autour de la Zip) pour le contexte environnemental global et l'analyse paysagère.

3 Voir la [stratégie nationale biodiversité 2030](#)

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, menés sur une période complète de mars 2024 à janvier 2025 sur plusieurs jours représentatifs.

Le site d'implantation du projet se situe en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité et de la trame verte et bleue inscrite au Sradet⁴. Cependant, la présence de nombreux zonages d'inventaires et de protection dans l'aire d'étude éloignée démontre de la richesse du secteur en termes de biodiversité. D'après le dossier, des liens fonctionnels entre la Zip et les sites Natura 2000 « Haut Val d'Allier » et « Complexe minier de la vallée de la Senouire » sont avérés pour certaines espèces à grand rayon d'action comme les oiseaux et les chiroptères qui peuvent utiliser la Zip pour différents besoins comme la chasse.

La Zip est largement dominée par des habitats prairiaux (prairies temporaires et prairies mésophiles pâturées) à faible enjeu floristique. Quelques formations arborées sont relevées (haies boisées, bosquets de Pin sylvestre) et constituent des éléments de biodiversité qui seront préservés.

Deux zones humides, pour un total de 0,5 ha, ont été identifiées au sein de la Zip et constituent également des milieux fonctionnels d'intérêt écologique à préserver. Elles seront entièrement évitées par le projet et balisées en phase chantier (ME 4 et 5). Ces zones se situent au niveau de deux des trois écoulements principaux identifiés au sein de la Zip par analyse topographique, ce qui laisse supposer que leur alimentation repose sur le ruissellement superficiel. Aucun sondage n'a été réalisé au niveau de l'écoulement en limite ouest du site, ce qui entache d'une incertitude l'exhaustivité du diagnostic, mais cette zone sera au final évitée par le projet à cause du passage d'une canalisation de transport de gaz.

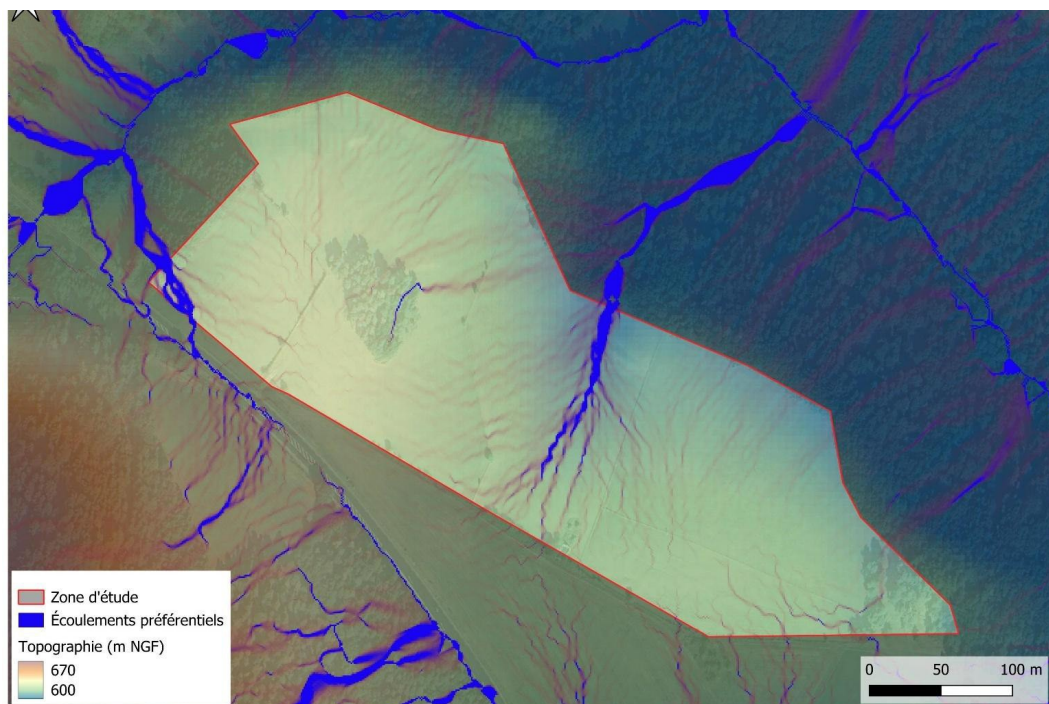


Figure 3: Écoulements préférentiels au niveau de la Zip (source : dossier)

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc agrivoltaïque sur la commune de Salzuit (43)
Avis délibéré le 7 mai 2026

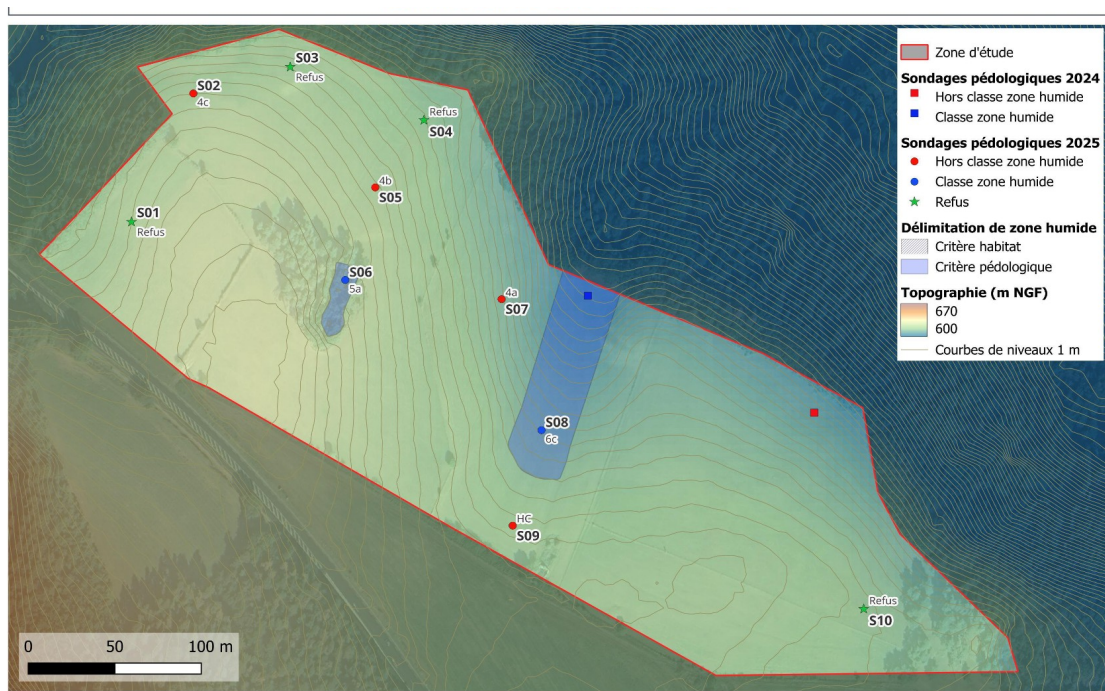


Figure 4: Délimitation des zones humides (source : dossier)

En phase exploitation, les incidences brutes du projet sur les écoulements des eaux pluviales sont jugées modérées, pouvant impacter l'alimentation des zones humides, mais aucune mesure de réduction n'est proposée. Une meilleure restitution de l'eau au sol est à étudier (usage de modules photovoltaïques non jointifs, utilisation de trackers inclinables en cas de pluie plutôt que de structures fixes, pose des panneaux en mode paysage⁵ pour augmenter la ligne d'égout, etc).

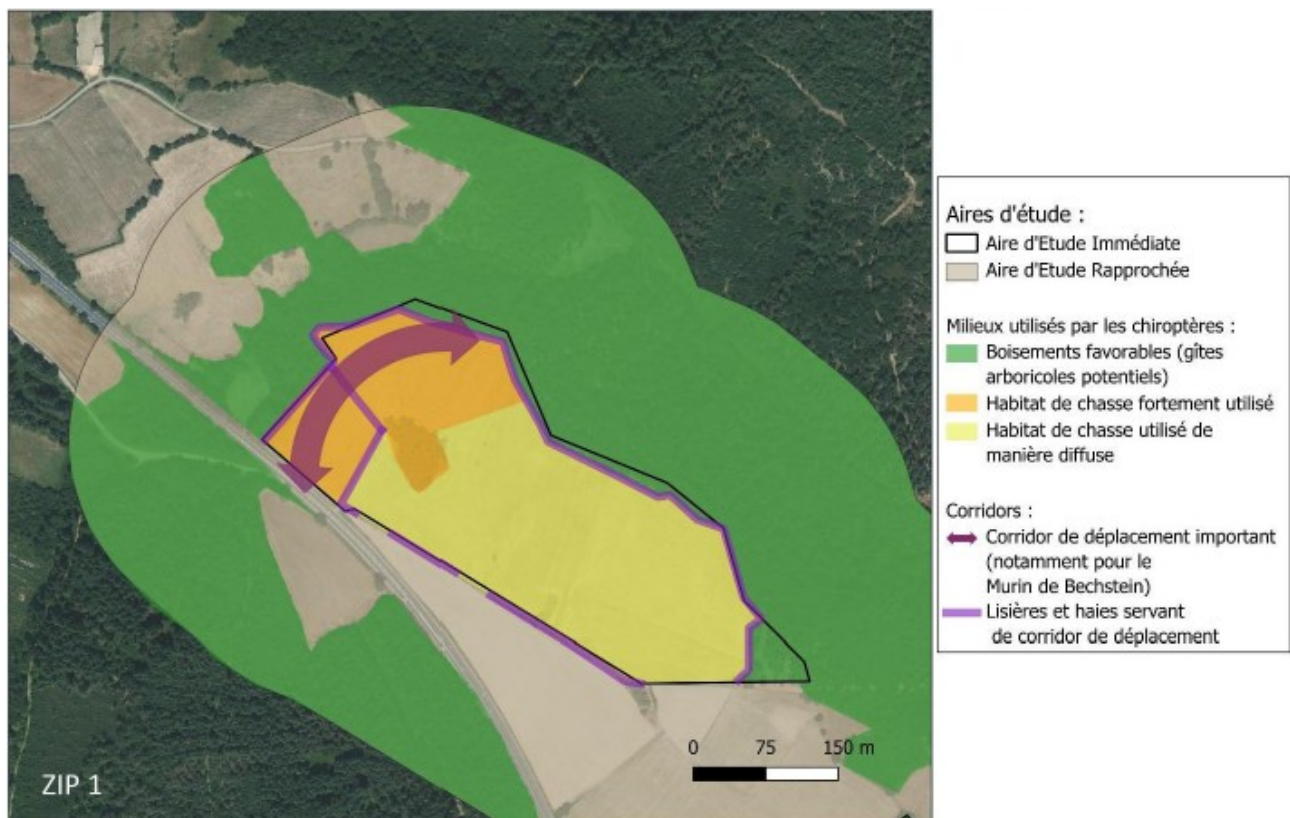
L'Autorité environnementale recommande d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) aux impacts du projets sur les écoulements des eaux superficielles jusqu'à obtenir un impact résiduel non significatif.

Concernant la faune, les enjeux se concentrent sur l'avifaune et les chiroptères, la configuration du site (maillage de zones ouvertes et de boisement) leur étant favorable.

L'avifaune présente sur le site est riche de 49 espèces. L'enjeu principal concerne l'Alouette lulu, espèce protégée et patrimoniale, qui utilise les milieux ouverts pour sa nidification. Son enjeu est qualifié de modéré par le dossier.

Concernant les chiroptères, une activité notable a été enregistrée le long des lisières et des haies. Le site sert de corridor de déplacement et de terrain de chasse pour le cortège commun des chauves-souris forestières et de milieux ouverts. Le Murin de Bechstein, espèce particulièrement sensible aux fragmentations et au statut de conservation préoccupant, a été contacté et est susceptible d'utiliser des gîtes arboricoles à proximité. Son enjeu est qualifié de fort.

5 Grande longueur des panneaux perpendiculaire à la pente



Au regard de ces enjeux, les impacts bruts du projet sont jugés majeurs sur le Murin de Beschstein pour l'effet barrière induit par les structures, pouvant entraîner la perte d'habitat fonctionnel (perte de corridor de déplacements). L'Autorité environnementale note favorablement la mesure d'évitement des lisières ME 7 (recul de 30 m), l'atténuation de la polarisation de la lumière des panneaux (MR 1), l'interdiction des travaux de nuit (MR 2) et la plantation de haies et de baliveaux⁶ (MR 20 et 21) pour préserver ces corridors et limiter la mortalité directe d'individus par collision. L'impact résiduel est qualifié de non significatif pour l'ensemble des chiroptères.

Concernant l'avifaune des milieux ouverts et plus particulièrement l'Alouette Lulu, les impacts bruts sont estimés modérés pour le risque de destruction de nichées et la perte ou l'altération d'habitat de reproduction. Si l'adaptation du planning de travaux (MR 2) est une mesure intéressante pour éviter la destruction de nichées, l'évitement du bosquet et des haies mis en avant par le dossier (ME 1) n'est pas adapté à l'Alouette Lulu pour la perte d'habitat de reproduction, l'espèce nichant au sol. L'Autorité environnementale rappelle que la fermeture du milieu par l'installation de panneaux resserrés peut altérer significativement l'attractivité du site pour cette espèce steppique. Ainsi, en l'état actuel, le dossier ne garantit pas l'absence de perte nette de biodiversité, et empêche de partager la conclusion selon laquelle le projet peut être dispensé d'une dérogation à la protection des espèces.

L'Autorité environnementale recommande :

- de revoir à la hausse les impacts bruts du projet sur l'avifaune des milieux ouverts,
- d'étayer de manière documentée les incidences résiduelles sur ces espèces avant de les qualifier,

⁶ Jeunes arbres

- de renforcer le cas échéant les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire compensation afin de pouvoir effectivement conclure à l'absence de perte nette de biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.

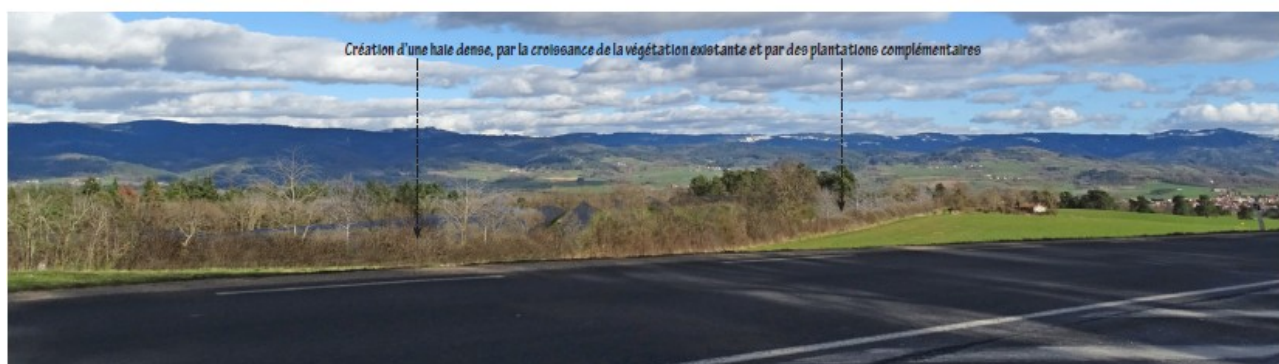
Paysage

La commune de Salzuit appartient à l'unité paysagère des « Limagnes du Brivadois », caractérisée par un relief doucement vallonné et un réseau dense de haies et de boisements. Par conséquent, les relations visuelles se limitent aux abords immédiats, à savoir la RN102, les premières habitations étant quant à elles à plus de 500 m. L'impact visuel brut y est jugé modéré par le dossier en raison de la topographie qui encaisse partiellement le site.

Le maître d'ouvrage propose plusieurs mesures d'intégration dont l'évitement des terrains les plus hauts et en contact avec la RN 102, donc les plus visibles dans le paysage. Il est également prévu la plantation et le renforcement de haies bocagères pour occulter les vues. Les postes électriques seront positionnés à l'écart des principaux champs visuels externes et adopteront des teintes neutres pour se fondre dans les coloris du paysage rural local. Enfin la hauteur modérée des structures (3,26 m maximum) participera à l'intégration visuelle en évitant les émergences sur les lignes de crête.



Photomontage A - depuis la RN 102 - Projet sans mesures paysagères de réduction



Photomontage A - depuis la RN 102 - Projet avec mesures paysagères de réduction

Figure 5: Photomontage du projet depuis la RN102 sans et avec mesures d'intégration paysagère (source : dossier)

Changement climatique

Le dossier⁷ n'évalue pas les incidences du projet en matière de changement climatique et d'émissions de gaz à effet de serre (en tonnes eq-CO₂), liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 30 ans. Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des émissions liées au projet n'est proposée.

⁷ Page 243 de l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'étude d'impact doit fournir un bilan carbone pour démontrer comment le projet s'inscrit dans l'objectif de réduction des GES. Un bilan carbone n'est pas simplement une estimation sommaire des émissions prétendument évitées sans explicitation claire des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Le bilan doit inventorier toutes les sources d'émission (cycle de vie des modules en précisant leur provenance, pertes éventuelles de captation de carbone par la végétation et les sols) et les comparer à une situation de référence.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique. Elle rappelle qu'un bilan carbone complet est à produire, assorti de ses hypothèses, méthode et références de calcul.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le développement du projet repose sur l'atteinte des objectifs nationaux en matière de développement des énergies renouvelables. Le choix de l'agrivoltaïsme n'est par contre pas justifié. La recherche d'alternatives est restée strictement limitée au foncier d'un unique exploitant agricole. Le dossier ne présente aucune recherche de solutions de substitution sur du foncier déjà dégradé ou artificialisé (friches industrielles, délaissés routiers), en toiture de bâtiments ou en ombrières de parkings et zones de stockage extérieures à proximité des centres de consommation. Cette approche, centrée sur une opportunité foncière, sans recherche d'alternative à une échelle élargie, ne démontre pas que l'implantation sur des terres agricoles est la solution de moindre impact à l'échelle du territoire.

L'analyse détaillée de trois terrains agricoles d'un même exploitant sur la commune de Salzuit, incluant des inventaires terrains et analyses paysagères, est par contre un point fort du dossier. Elle permet une comparaison précise des enjeux et l'intégration de la séquence ERC dès la phase amont du projet. L'évitement de la Zip 3 est particulièrement pertinent au regard de la surface importante de zones humides (plus d'un tiers de la parcelle) et de la présence d'espèces végétales à fort enjeu de conservation. Le choix de ne pas retenir la Zip 2 a permis d'éviter une co-visibilité directe et préjudiciable avec la Chapelle Notre-Dame-des-Grâces, monument historique situé à moins de 300 mètres. Le choix de la Zip 1 privilégie la zone de moindre sensibilité écologique et patrimoniale tout en optimisant le raccordement électrique.

En matière de conception du projet, le dossier propose deux variantes sur la Zip 1 avec des différences en terme de couverture des panneaux solaires. Pour autant comme déjà évoqué précédemment, la conciliation du projet avec les enjeux environnementaux du site (avifaune notamment) n'est pas suffisamment démontrée.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet à une échelle élargie du territoire sur des espaces de moindre sensibilité environnementale, et de justifier le choix retenu notamment sur la base de critères environnementaux.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus de la commune et de ses communes limitrophes. Les projets sont ceux répertoriés en octobre 2025.

Le projet prend place dans un secteur déjà concerné par la transition énergétique, avec 4 parcs photovoltaïques existants ou en développement. L'Autorité environnementale relève que le dossier traite du cumul des incidences paysagères de manière détaillée p 293-294 de l'étude d'impact, avec en conclusion une intensité des effets cumulés dans le paysage globalement faible.

L'analyse de l'impact cumulé sur la biodiversité s'est en revanche centrée sur le parc en développement le plus proche (2,4 km) jugé seul susceptible d'avoir des effets cumulés significatifs avec le projet. Cette affirmation manque de détails et de justifications pour ce qui concerne les espèces impactées (chiroptères et avifaune). De plus, le dossier s'appuie sur la conclusion d'absence d'impact résiduel significatif du projet sur la biodiversité pour conclure à l'absence d'impact cumulé. L'Autorité environnementale, comme déjà mentionné, ne partage pas à ce stade la conclusion d'impact résiduel non significatif du projet sur la biodiversité (voir supra) et recommande une évaluation plus fine de la perte cumulée d'habitats pour l'Alouette lulu, compte tenu de la multiplication des projets solaires en milieu agricole.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés sur les milieux naturels.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Des modalités de suivi sont définies pour chaque mesure⁸. Le suivi écologique⁹ des impacts sur les groupes biologiques étudiés est prévu par un écologue et pendant toute la durée du projet (30 ans). En cas d'impact avéré, des mesures correctives devront être prises.

8 A partir de la page 298 de l'étude d'impact.

9 Page 323 de l'étude d'impact.